

Art. 39. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Octobre, 1881, an 78^{ème}. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les Secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. PIQUANT.

LOI

Portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1881-1882.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secré-taires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LÉGISLATIF, a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de P. 4,478,346.03 monnaie forte, pour les dépenses de l'exercice 1881-1882, conformément aux états ci-annexés, applicables.

Savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des finances et du Commerce.		P. 478,118.72
« des Relations Extérieures.		267,210
« de la Guerre et de la Marine.		1,050,910.30
« de l'Intérieur		1,142,588.32
« de la Justice.		321,370.46
« de l'Instruction publique.		726,728
« des Cultes		65,147.25
« de l'Agriculture		428,478

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente Loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1881-1882.

Art. 3. Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers Départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances, pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective dudit Conseil et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat, mais jamais contre bons compensables dont l'émission est et demeure interdite. Le prix du service rendu sera stipulé en intérêt dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente Loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des finances et du Commerce,

B. ST.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim des départements de l'Instruction publique, de la Justice et des Cultes,

F.-D. LÉGITIME.

LOI

*Portant fixation du budget des Recettes de
l'Exercice 1881-82.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaire-
res d'Etat

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante :

Art. 1er. La perception de l'impôt pour l'année
1882, sera faite conformément aux dispositions des
lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'Exercice
1881-82 sont évalués à la somme de trois millions sept
cent huit mille huit cent trente quatre piastres.

Art. 3. Pour les droits d'Exportation, le Secrétaire
d'Etat demeure autorisé à les régler soit en espèces,
soit en traites appuyées de connaissements en due
forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins
de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Natio-
nale d'Haïti et seront expédiées pour être employées
au bureau du service public.

Il est formellement défendu au Secrétaire d'Etat
d'en recevoir directement des négociants ou d'en
disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. Le montant de 500.000 piastres voté par
l'Assemblée Nationale dans sa séance de ce jour (21
Octobre) servira spécialement à équilibrer le bud-
get des dépenses.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes
autres que celles autorisées par les lois existantes, à
quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles
se perçoivent, sont formellement interdites à peine

contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi avec son état annexé, sera publiée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

— AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 24 Octobre 1881, an 78e. l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire au Département des Finances,

B. ST.-VICTOR.

PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE NATIONALE.

—
1881.